

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 16 17 / MPMEF/DGD/DU 21 JUIN 2013
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Interdiction relative aux importations
et au dédouanement de marchandises
aux Bureaux frontières.

Réf. : Circulaire n°1592 du 08/03/2013

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers, que les dispositions de ma circulaire visée en référence sont rapportées.

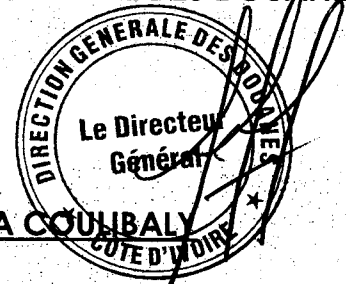
Aussi, pour compter de la date de signature de la présente :

1. Sont interdites d'importation par voie terrestre, les marchandises (y compris les motos) non originaires de la CEDEAO. Ces marchandises, même en provenance de ladite Communauté, ne peuvent être dédouanées qu'à Abidjan ou à San-Pédro après transfert par voie maritime ou aérienne.
2. Toute importation de marchandises non originaires de la CEDEAO, effectuée par les Bureaux frontières sera considérée comme un cas de contrebande au sens des dispositions de l'article 290 du Code des Douanes et fera l'objet de saisie immédiate **auxdits Bureaux des Douanes**.
3. La sanction applicable est celle prévue à l'article 289 du Code des Douanes. A savoir : la confiscation de l'objet de fraude, la confiscation des moyens de transport, la confiscation des objets servant à masquer la fraude, le paiement d'une amende égale au quadruple de la valeur de l'objet de fraude, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, ainsi qu'une peine de prison de 6 mois à trois ans.

4. Les cas d'importation de marchandises de contrefaçon feront l'objet de saisie et de confiscation au profit de l'Etat qui pourra, le cas échéant, procéder à leur destruction.
5. Les véhicules usagés, importés par voie terrestre ne sont pas concernés par la mesure d'interdiction. Cependant, ils sont acheminés par déclaration de type S111 sur Abidjan, pour les formalités définitives de dédouanement.
6. De même, le Directeur Général des Douanes pourra accorder des dérogations pour certains cas particuliers, notamment les importations de matières premières destinées aux industries locales.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente circulaire qui prend effet à compter de sa date de signature.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



COL. Maj. ISSA COULIBALY

AMPLIATIONS :

- MPMEF/CAB
- Direction Générale de l'Economie
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- CGECI
- FNISCI
- FENADIS
- Toutes Directions Douanes